

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LONGORACCORD

RUE DES USINES
59570 LA LONGUEVILLE

Références : V3-VD-2022-286
Code AIOT : 0007000849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement LONGORACCORD implanté rue des usines 59570 LA LONGUEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récollement de mise en demeure. La société LONGORACCORD a été mise en demeure par arrêté du 16 juin 2021 de se mettre en conformité pour la défense incendie et la rétention des eaux d'incendie. Une observation avait été émise quant aux paramètres de rejet de la cheminée du bain de galvanisation.

Cette visite a été programmée en accord avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LONGORACCORD
- rue des usines 59570 LA LONGUEVILLE
- Code AIOT : 0007000849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Longoraccord est une société familiale créée en 1955.

L'usine se situe sur la commune de La Longueville, le long de la route départementale n°154 et du ruisseau l'Hogneau, sur l'emplacement d'une ancienne verrerie.

L'établissement a pour vocation la fabrication de raccords en acier, galvanisés ou non, destinés aux marchés européen et américain.

Les principales opérations de fabrication sont les suivantes :

- Découpe de tubes ;
- Ebarbage ;
- Taraudage ;
- Dégraissage ;
- Décapage à l'acide chlorhydrique ;
- Galvanisation dans un bain de zinc fondu.

La société Longoraccord bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2014 ayant actualisé les prescriptions applicables à l'établissement.

Le site emploie actuellement 70 personnes. L'exploitant diversifie son activité en réalisant les activités de galvanisation pour d'autres sites industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suites de la visite d'inspection du 06/04/2021 – APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salles de réunion).

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la visite figurent au point 2-4 du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection des milieux récepteurs	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1	/	Sans objet
3	Paramètres vitesse et débit du nouveau ventilateur	Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les travaux de défense incendie. L'exploitant a transmis les bons de commande pour la réalisation des travaux (citernes et travaux de terrassement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er : La société LONGORACCORD qui exploite une unité de fabrication de raccord en acier galvanisé pour l'industrie sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE rue des usines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.1.8 et 7.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 2014 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Article 7.1.8 Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.(...)
Constats : Aucune opération n'a été mise en oeuvre afin de disposer des débits prévus par les dispositions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a transmis une proposition d'action en date du 20 septembre 2021. Il s'agit de la pose de 2 citernes incendie de 360m ³ et 120m ³ , situées de part et d'autre du bâtiment, qui permettra de disposer des débits prévus par les dispositions réglementaires. Cette proposition est accompagnée de l'avis favorable du SDIS du Nord en date du 6 août 2021.
Observations : L'exploitant a transmis les bons de commande des citernes, datés du 10 octobre 2022, et du terrassement, daté du 13 octobre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet au vu des engagements pris par l'exploitant. Toutefois, dans le cas où les travaux commandés ne seraient pas mis en oeuvre dans un délai raisonnable,, l'inspection des installations pourra proposer à Monsieur le préfet des sanctions administratives, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 II du code de l'Environnement

N° 2 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er : La société LONGORACCORD qui exploite une unité de fabrication de raccord en acier galvanisé pour l'industrie sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE rue des usines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 71.8 et 71.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 2014 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Article 71.9 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique visant, d'une part à déterminer le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie et d'autre part les solutions techniques envisageables pour y parvenir. En conclusion de cette étude, l'exploitant précisera la solution retenue pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie et l'échéancier relatif à la réalisation des travaux nécessaires.
Constats : L'exploitant a transmis une proposition en date du 20 septembre 2021. Les eaux d'incendie sont collectées dans la zone de déchargement centrale du bâtiment. Le volume nécessaire estimé est de 541m ³ et la capacité de cette zone de déchargement est, d'après le dossier de porter-à-connaissance de l'exploitant, de 1000m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Paramètres vitesse et débit du nouveau ventilateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf tableau arrêté du 05/09/2014
Constats : L'exploitant indique que le nouveau ventilateur est plus performant que l'ancien. Il a équipé le ventilateur d'un variateur de fréquence qui permet de régler la vitesse d'éjection. L'exploitant a transmis par courriel du 6 octobre 2022 un rapport émis par le bureau Véritas en date du 28 avril 2022. La vitesse d'éjection est satisfaisante.
Observations : L'exploitant oriente son process vers le grenailage. Le décapage à l'acide sera de moins en moins utilisé: les émissions d'effluents auront vocation à diminuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet